

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 8***(Art L. 611-11 du code de commerce)*

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« l'accord mentionné à l'article L.611-7 »

les mots :

« l'accord homologué mentionné au II de l'article L.611-8 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre des corrections de coordination avec les modifications apportées à l'article L.611-8 – et non L.611-7 – qui ont transféré dans un paragraphe II la définition de la procédure d'homologation par jugement, cet amendement prévoit que le privilège du « new money » ne concernera que les crédits et avances prévus par l'accord homologué par jugement, excluant notamment les accords simplement constatés, ou non homologués.